



Rectorat de l'académie de Créteil

4 rue Georges Enesco
94 010 Créteil Cedex
www.ac-creteil.fr

La rectrice de l'académie de Créteil

- Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique ;
- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation.

Arrête

Article 1 :

Les 21 conseillers principaux d'éducation dont les noms suivent sont inscrits et promus sur le tableau d'avancement à la hors-classe de leur corps au titre de l'année 2024.

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom
PERREAU	PERREAU	DELPHINE
GINESTE	GINESTE	SABINE
FERNANDES	FERNANDES	ELSA
RAY	RAY	VERONIQUE
CHENU	CHENU	ODILE
AHANKOUR	AHANKOUR	NAIMA
RODRIGUES CERQUINHA	VIGER	EMILIE
BLOND	BLOND	ANGELE
OSTAPOWICZ	OSTAPOWICZ	MAGALI
LEGUEULT	LEGUEULT	MAUD
MAC ELHONE	DURIEUX	ISABELLE
BARDET	BARDET	EMMANUELLE
BAC	BAC	CHRYSTELE
FRAIOLI	BOTTA	VERONIQUE
GUIBERT	GUIBERT	MARIE
GONZALEZ	BOUHJER	SOUAD
NADOT	NADOT	VALERIE



**ACADÉMIE
DE CRÉTEIL**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des personnels enseignants

Nom d'usage	Nom de famille	Prénom
JORDA	JORDA	ERIC
LYONNET	LYONNET	MATTHIEU
PRAT	PRAT	JEREMY
BENDJEBBOUR	BENDJEBBOUR	HOCINE

Part des femmes éligibles : 83,2 %

Part des hommes éligibles : 16,8 %

Taux de promotion des femmes : 81,0 %

Taux de promotion des hommes : 19,0 %

Article 2 :

Monsieur le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Créteil, le 24 juin 2024

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint
Directeur des Relations et des Ressources Humaines
David BERAHA

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former un recours administratif gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Si vous souhaitez exercer un recours contentieux, vous devez obligatoirement présenter une demande de médiation conformément aux dispositions des articles L. 213-11 et R. 213-10 du code de justice administrative dans un délai de deux mois, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative : soit à compter de la notification de la décision expresse de rejet initiale ou de rejet de votre recours administratif, soit, en l'absence de réponse, à compter du terme d'un délai de deux mois après la réception par l'administration de votre demande ou recours administratif. Vous devez saisir par courrier ou courriel : mediateur@ac-creteil.fr. Vous devez joindre à votre saisine une copie de la présente décision et de la décision rejetant votre recours administratif. Si la médiation n'a pas permis d'aboutir à un accord, vous pourrez contester la présente décision devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle soit l'une des parties, soit les deux, soit le médiateur académique, déclarent de façon non équivoque et par tout moyen permettant d'en apprécier la connaissance par l'ensemble des parties, que la médiation est terminée.